



ARRETES DU MAIRE

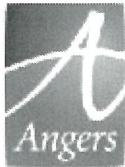
Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Novembre 2025

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Novembre 2025

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2025-167	Délégations à la direction des Ressources humaines (DRH)	30/10/2025
2025-168	Délégations à la direction Culture et Patrimoine (DCultPat)	30/10/2025
2025-169	Foire Saint-Martin 2025 - Conditions générales et particulières	03/11/2025
2025-170	Foire Saint-Martin 2025 - Conditions générales et particulières (3ème version)	05/11/2025
2025-172	Arrêté réglementant la vente d'alcool à emporter pendant Soleils d'Hiver 2025	12/11/2025
2025-180	Délégations à la Caisse des écoles	19/11/2025



Arrêté :
AR-2025-167

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Ressources humaines** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de pôle et aux chefs de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice, aux responsables de pôle ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice, aux responsables de pôle et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation à la directrice de la direction des Ressources humaines

Il est donné délégation à la directrice de la direction des Ressources humaines, **Mme Marie-Claude LAMOUR**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- o les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- o les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- o les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- o les actes contractuels initiaux ;
- o les actes liés à la procédure ;

- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- tous documents en lien avec les essais en milieu de travail pour découverte professionnelle au sein d'Angers et les conventions et contrats y afférents ;
- les courriers relatifs aux trop-perçus sur salaire.

Pôle Vie professionnelle :

- les décomptes de paiements dans le cadre des allocations de retour à l'emploi.

Pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs :

- les commandes d'annonces de recrutement (Pôle emploi, Mission locale et régie publicitaire) supérieures à 4 000 € HT.

Pôle Prospective et Développement des compétences :

- les conventions pour essai en milieu professionnel à la Ville, à Angers Loire Métropole et au Centre communal d'action sociale ;
- les courriers de validation et de proposition de modalités de prise en charge des demandes dans le cadre du compte personnel de formation.

Pôle Qualité de vie au travail :

- toutes pièces administratives dans le cadre du remboursement des appareillages à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, et notamment les courriers, allocations forfaitaires d'entretien, renouvellement d'achat, réparations, attestations de prise en charge, etc. ;
- les courriers aux agents et praticiens pour les refus de prise en charge de frais ;
- les convocations aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ;
- les documents de la Caisse des dépôts et consignations (rapport hiérarchique, dossier administratif, entente préalable) ;
- les réponses aux demandes de congés bonifiés.

Article 4 : Délégation aux responsables de pôle de la direction des Ressources humaines

Les responsables de pôle de la direction des Ressources humaines sont :

Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ : responsable du pôle Vie professionnelle ;

Mme Sabine CHAUVELON : responsable du pôle Prospective et Développement des compétences ;

Mme Régine LYZEE-LEROUX : responsable du pôle Qualité de vie au travail.

Mme Valérie TEXIER : responsable du pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs.

Il est donné délégation aux responsables de pôle de la direction des Ressources humaines à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur pôle ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d’affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d’absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d’utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l’exception de l’avion, des agents placés sous leur autorité directe ;
- les déclarations d’accident du travail des agents placés sous leur autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe ;
- les comptes-rendus d’entretiens professionnels des agents du pôle.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d’exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d’œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d’affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque pôle de la direction :

Il est donné délégation à l’ensemble des responsables de pôle précités à effet de signer :

- les formulaires billets annuels.

Pôle Vie professionnelle :

Il est donné délégation à **Mme Valérie ALLUSSE-CAILLE** à effet de signer :

- les avances sur salaire et les avances sur frais.

Pôle Prospective et Développement des compétences :

Il est donné délégation à **Mme Sabine CHAUVELON** à effet de signer :

- les avances de frais ;

- les conventions de stage pratique dans le cadre des formations initiales des agents, réalisées hors collectivité.

Pôle Qualité de vie au travail :

Il est donné délégation à **Mme Régine LYZEE-LEROUX** à effet de signer :

les devis, les factures et liquidation FIPH.

Pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs :

Il est donné délégation à **Mme Valérie TEXIER** à effet de signer :

- les courriers de reprise à la suite d'une maladie longue durée ;
- les conventions d'accueil de stagiaires ;
- les commandes d'annonces de recrutement inférieur à 4 000 € ;
- les convocations à un entretien ou test pour un recrutement ;
- les fiches bilans socio-professionnels et attestations diverses emploi insertion ;
- les conventions d'accueil de stagiaires.

Article 5 : Délégation aux responsables de service

Les responsables de service de la direction des Ressources humaines sont :

M. Arnaud BESSON : responsable des relations sociales ;

Mme Sylvie CHAUVINEAU : responsable du conseil en organisation qualité ;

M. Dominique FOSSET : responsable du service conseil sécurité au travail ;

Mme Sylvie MEDINA : responsable du service social du personnel.

Pôle Vie Professionnelle :

Mme Fanny MAINGUET : responsable de la gestion du personnel.

Pôle Prospective et développement des compétences :

Mme Maud CHOLEAU : responsable de secteur ingénierie 2 ;

Mme Jennifer DEROUIN : responsable de secteur ingénierie sécurité ;

Mme Anne-Laure LE ROUX : responsable de secteur ingénierie 1 ;

Mme Chantal RUGI : responsable de l'accompagnement des parcours professionnel.

Pôle Qualité de vie au travail :

Mme Sandra FROGET : responsable de la gestion des temps et de la santé.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service :

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;

- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 4 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 4 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

Service des relations sociales :

Il est donné délégation à **M. Arnaud BESSON** à effet de signer :

- les bons de commandes de tickets ou de cartes de bus, de kits vélos inférieurs à 4 000 € ;
- les réponses favorables aux heures d'information syndicales et aux congés pour formation syndicale.

Pôle Vie professionnelle :

Il est donné délégation à **Mmes Fanny MAINGUET** à effet de signer :

- les avances sur salaires et les avances sur frais ;
- tout document attestant de la situation professionnelle d'un agent auprès d'un organisme extérieur.

Pôle Prospective et Développement des compétences :

Il est donné délégations à **Mmes Chantal RUGI, Anne-Laure LE ROUX et Maud CHOLEAU** à effet de signer :

- les convocations (individuelles ou collectives) de stage, pour les stages inter, intra ou internes ;
- les attestations individuelles de formation ;
- les attestations collectives de formation, en matière de sécurité incendie ;
- les états de frais pour les missions de formation ;
- les courriers d'information aux agents sur l'état d'avancement de leurs formations statutaires obligatoires ;
- les formulaires de demande de formation non dématérialisés ;

- les conventions de stage pratique réalisés au sein de la Ville d'Angers, du CCAS de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole dans le cadre d'une formation initiale ;
- les conventions de mise en place d'outils d'accompagnement (tels que bilan de compétence, bilan professionnel, coaching, VAE) ;
- les courriers d'information sur les droits CPF et état de formations statutaires adressés aux intéressés ou à leur collectivité d'accueil à la suite d'une mobilité ;
- les bons de commande, ordres de services, devis et convention de formation dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les formulaires d'autorisation de participation à une formation, à un concours ou à un examen professionnel.

Pôle Qualité de vie au travail

Il est donné délégation à **Mme Sandra FROGET** à effet de signer :

- les saisines des conseils médicaux ;
- les courriers d'information des agents en lien avec les conseils médicaux ;
- les courriers d'information et convocation des agents aux expertises médicales et les courriers aux experts ;
- les courriers aux agents et aux experts pour les expertises invalidité ;
- les demandes d'expertise en vue d'une retraite invalidité et les formulaires AF3 ;
- les courriers aux experts et aux agents pour les demandes de cure ;
- les courriers de mise à demi-traitement ou sans traitement ;
- les courriers aux agents et à la Caisse des dépôts et consignations pour l'envoi des dossiers et avis sur l'allocation temporaire invalidité ;
- les courriers aux médecins et aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ou d'une expertise invalidité ;
- les attestations de reconnaissance de retraite invalidité et de prise en charge de cure à la suite d'un accident du travail ;
- le tableau de traitements et charges patronales à la suite d'un accident de travail ;
- les courriers et attestations de temps de travail et santé diverses ;
- les courriers aux agents pour congé de paternité ou maternité, renouvellement d'un congé parental, aménagement d'horaires femmes enceintes, heures d'allaitement et attestations de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- les courriers de placement en congé parental ;
- les attestations d'attribution de congés bonifiés ;
- les formulaires d'ouverture et alimentation des comptes épargne temps (CET) ;
- les bordereaux de retour pour chèques déjeuner périmés, et envoi aux agents à la suite d'une perte ou d'un vol ;
- les formulaires d'indemnisation des pompiers volontaires.

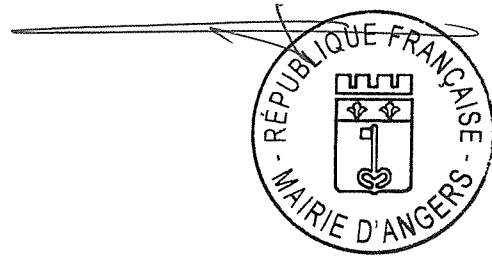
Article 6 : L'arrêté AR-2025-32 du 19 février 2025 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents de la direction des Ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **30 OCT. 2025**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 2025 - 168

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction de la Culture et du Patrimoine** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur de la Culture et du Patrimoine

Il est donné délégation au directeur de la Culture et du Patrimoine, **M. Guillaume GAILLARD**, à effet signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,

- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordre de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiements.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les certificats administratifs ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

Article 4 : Délégation aux directeurs et aux responsables de service de la direction de la Culture et du Patrimoine

Les directeurs et responsables de service de la direction de la Culture et du Patrimoine sont :

M. Sylvain BERTOLDI : directeur des Archives patrimoniales ;

Mme Anne ESNAULT : directrice des Musées ;

M. Jean-Jacques GARNIER : directeur du service des Théâtres ;

Mme Joëlle GASSELING : directrice du Conservatoire à rayonnement régional ;

M. Marc-Edouard GAUTIER : directeur des Bibliothèques municipales ;

M. Thierry BERLATIER : responsable de l'Institut municipal ;

Mme Rachel GOASDOUE : responsable du service Action culturelle ;

Mme Myriam MENIGOZ : responsable du service Ressources.

Mme Stéphanie VITARD-GIBIAT : responsable du service Angers Patrimoines.

Il est donné délégation aux directeurs et aux responsables de service de la direction de la Culture et du Patrimoine à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur direction ou service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ou de leur direction,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,

- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de l'Institut municipal :

Il est donné délégation à **M. Thierry BERLATIER** à effet de signer les pièces et documents ci-après :

- les conventions de formation continue,
- les conventions de formation prestataire,
- les conventions de mise à disposition aux associations.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins des théâtres municipaux :

Il est donné délégation à **M. Jean-Jacques GARNIER** à effet de signer les pièces et documents ci-après :

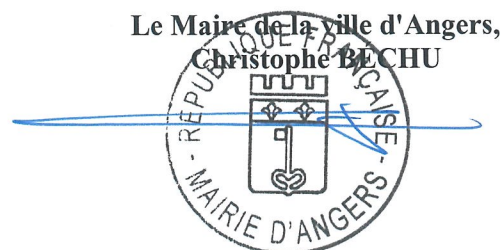
- les conventions de prêt de matériel,
- les mises à disposition de locaux du Grand Théâtre à titre gracieux (coupole, studio sous-sol, salle d'exposition).

Article 5 : L'arrêté AR-2025-30 du 19 février 2025 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents de la direction de la Culture et du Patrimoine ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **30 OCT. 2025**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-169

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3342-3 relatifs aux débits de boissons et les articles L. 1311-1 et suivants et R. 1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté municipal du 6 novembre 2003 portant règlement des fêtes foraines sur le territoire de la Ville d'Angers modifié par l'arrêté municipal du 9 juillet 2008, modifiant les articles 4 et 32 bis du règlement des fêtes foraines de la Ville d'Angers ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 portant règlement sur les mesures de propreté et de salubrité de la Ville d'Angers ;

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2016 règlementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Vu la décision du maire n°DM-2024-713 du 18 décembre 2024, fixant les tarifs des occupations commerciales non sédentaires du domaine public ;

Vu l'arrêté du maire n°AR-2025-148 relatif au dépôt illégal de déchets ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la foire Saint Martin et de garantir le bon ordre, la sureté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant l'ajout d'une date supplémentaire d'ouverture le lundi 10 novembre 2025,

ARRETE

Article 1 : Dates de la foire

La fête foraine 2025, dite foire Saint-Martin, se déroulera du samedi 8 novembre au dimanche 30 novembre 2025 inclus, sur la place La Rochefoucauld-Liancourt à Angers ainsi que sur l'avenue des Arts et Métiers. Durant toute cette période, les industriels forains s'engagent à exploiter leur « métier » (entendu au sens de : manège, stand, comptoir, etc.) sur la foire, y compris le dernier dimanche.

Article 2 : Inscription et conditions d'occupation

Chaque forain doit fournir au préalable au service Commerce de la Ville d'Angers un dossier d'inscription complet comprenant les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli et signé,
- Un extrait du registre du commerce datant de moins de 3 mois,
- Le descriptif du ou des manèges métiers,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, en cours de validité,
- Les photocopies des cartes grises des véhicules et des caravanes,
- Une pièce d'identité du titulaire de la place,

- Un certificat de bon état des extincteurs répondant aux normes de sécurité, délivré par un organisme agréé,
- Le contrôle technique périodique du métier en cours de validité,
- L'attestation de bon montage du matériel à l'issue de l'installation du manège,
- Toute autre pièce jugée nécessaire par la Ville.

La validité des documents doit couvrir l'intégralité de la période d'occupation. Un dossier dont un document aurait expiré entre l'inscription et la fin de la manifestation doit être impérativement mis à jour. La commune se réserve le droit de refuser l'installation de tout forain qui ne présenterait pas avant son arrivée sur le champ de foire ces documents ou dont les documents ne seraient pas conformes.

Article 3 : Attribution des emplacements et droit de place

L'attribution et la répartition des emplacements sont effectuées par le service Commerce de la Ville d'Angers sans possibilité de réclamation. Les forains sont tenus de se conformer au plan d'implantation établi par le service. Les emplacements sont délimités par un marquage au sol préalablement à l'arrivée des industriels forains. Un changement exceptionnel d'occupation ne peut être réalisé qu'après demande et étude du service Commerce de la Ville. Les forains ne peuvent exercer sur l'emplacement retenu d'autre profession, ni présenter d'autre attraction que celle pour laquelle ils ont été autorisés. Il est formellement interdit de céder ou sous-louer son emplacement.

Article 4 : Installation

Les industriels forains auront la possibilité d'installer leurs stands et manèges sur la place La Rochefoucauld-Liancourt et l'avenue des Arts et Métiers à compter du mercredi 29 octobre 2025, et devront l'avoir quittée le jeudi 4 décembre 2025 à midi au plus tard.

Par ailleurs, les caravanes destinées à leur logement (village forains) pourront être accueillies soit sur place, soit sur le terrain du parking P5 du Parc des expositions à compter du mercredi 29 octobre 2025 et devront l'avoir quitté le mardi 9 décembre 2025.

Article 5 : Réattribution des emplacements

Sauf cas de force majeure signalée au préalable à la Ville d'Angers (service Commerce), les industriels forains devront avoir occupé leur emplacement place La Rochefoucauld le jeudi 6 novembre 2025 à midi au plus tard, faute de quoi la Ville disposera de l'emplacement. Cet emplacement pourra être attribué éventuellement à un candidat passager.

Article 6 : Stands ou distributeurs supplémentaires

Les propriétaires de métiers ne pourront installer des stands de jeux supplémentaires ou distributeurs (peluches, coup de poing...) sans autorisation préalable de la Ville d'Angers. En cas d'accord, ces appareils devront obligatoirement porter, en lettres apparentes pour le public, l'indication du nom du propriétaire ainsi que l'intitulé de son manège principal. Toute autorisation fera l'objet d'une redevance supplémentaire.

Article 7 : Activités non autorisées

Ne sont pas autorisés sur la fête foraine : les jeux exposant à de mauvais traitements d'être vivants, les établissements de bonne aventure, tarots et lignes de la main, les établissements faisant métier de photographie ou les photographes filmeurs, les ventes incitatives de billets dans les allées, ainsi que toute autre activité pouvant troubler l'ordre public et la sécurité notamment des mineurs, comme la vente, la remise ou la distribution gratuite de pétards ou assimilés, d'armes de poing ou d'armes à feu factices ressemblant à de vraies armes.

Article 8 : Nombre et nature des véhicules

Seront seuls autorisés à s'installer, les « métiers » et véhicules d'habitation dont les appellations, métrages, et numéros minéralogiques sont clairement définis à l'arrêté délivré par l'administration aux industriels forains. Il sera admis un véhicule habitable par « métier ». Un véhicule d'habitation supplémentaire pourra être autorisé à titre exceptionnel, sur présentation de justificatifs, pour un enfant, un employé ou un parent dépendant.

Les autres véhicules d'habitation pourront être installés sur le terrain d'accueil mis à la disposition par la Ville à cet effet (parking P5 « village forains » du Parc des expositions) selon la capacité du site. Ces véhicules devront toutefois n'abriter que des employés, enfants ou ascendants directs des industriels autorisés sur la foire, à l'exclusion de tout autre occupant.

Article 9 : Macaron d'identification

Les propriétaires de véhicules d'habitation stationnant sur la place La Rochefoucauld-Liancourt, l'avenue des Arts et Métiers ou le terrain d'accueil devront obligatoirement apposer visiblement sur ceux-ci le macaron d'identification remis par le service Commerce.

Article 10 : Heures d'ouverture de la Foire

Les heures d'ouverture au public des « métiers » forains sont fixées comme suit :

le samedi 8 novembre 2025 de 14 à 1h du matin,
le dimanche 9 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le lundi 10 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le mardi 11 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le mercredi 12 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le vendredi 14 novembre 2025 de 17h à 1h du matin,
le samedi 15 novembre 2025 de 14h à 1h du matin,
le dimanche 16 novembre 2024 de 14h à 0h du matin,
le mercredi 19 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le vendredi 21 novembre 2025 de 17h à 1h du matin,
le samedi 22 novembre 2025 de 14h à 1h du matin,
le dimanche 23 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le mercredi 26 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le vendredi 28 novembre 2025 de 17h à 1h du matin,
le samedi 29 novembre 2025 de 14h à 1h du matin,
le dimanche 30 novembre 2025 de 14h à 0h du matin.

La fermeture des « métiers » à l'heure maximale indiquée ci-dessus, pourra être exécutée d'office, sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 11 : Sécurité

Les forains sont tenus de respecter les consignes de sécurité, notamment en matière de prévention des incendies, de gestion des flux de circulation et d'évacuation. Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Un service de sécurité et de premiers secours est présent pendant toute la durée de la manifestation ouverte au public.

À compter du jeudi 6 novembre 2025, et jusqu'au dimanche 30 novembre 2025 inclus, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 T en charge, véhicules utilitaires et remorques, est interdit sur les voies, trottoirs et places suivants :

- avenue des Arts et Métiers,
- boulevard Arago,
- rue Gay Lussac,
- quai Robert Fèvre,
- cale du quai Monge.

Les accès à la cale du quai Monge ne devront pas être obstrués. Un passage de sécurité (de 4 m) devra impérativement être respecté en permanence sur le quai Monge, ainsi que sur l'ensemble des entrées et allées de la foire.

Une reconnaissance de sécurité sera effectuée par un véhicule de secours du SDIS 49 muni de la grande échelle, avant l'inauguration. D'autres passages de sécurité pourront être réalisés durant toute la durée de la fête foraine. La présence de l'exploitant du manège est obligatoire lors de cette visite.

Les camions de chargement et les camions dont l'usage n'est pas indispensable à proximité du « métier », ne devront pas stationner sur la place La Rochefoucauld et l'avenue des Arts et Métiers ainsi que sur la cale du quai Monge à compter de la veille de l'ouverture de la fête. Ils auront la possibilité de stationner sur une parcelle identifiée du parking P4 du Parc des Expositions.

Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et pourront être enlevés, par les soins des services compétents, et mis en fourrière.

Article 12 : Sécurité incendie

Des extincteurs appropriés répondant aux normes de sécurité et contrôlés par un organisme agréé, devront être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 13 : Circulation dans l'enceinte de la foire

La circulation des automobiles, mobylettes, bicyclettes, scooters, trottinettes...est interdite dans l'enceinte de la foire durant la manifestation soit, du 08 au 30 novembre 2025.

Seuls sont autorisés les véhicules des services municipaux, des secours ou de la sécurité ainsi que les véhicules de livraison ou de dépannage et uniquement le temps nécessaire aux opérations.

Article 14 : Intempéries

En cas de prévision par Météo France de vents importants ou d'intempéries nécessitant l'arrêt de la foire, l'intégralité du site sera fermée au public par arrêté du maire. Cette fermeture implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des métiers forains, des chapiteaux et de leurs abords immédiats afin de prévenir tout risque d'accident.

Article 15 : Dégradations

Les industriels forains prendront toutes précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres et plantations. Il est interdit d'enfoncer des fiches ou piquets sur les parties goudronnées de la place. Les forains sont tenus responsables de toutes dégradations ou dégâts occasionnés sur les lieux. Outre les poursuites susceptibles d'être encourues, le cout des réparations sera mis à leur charge.

Article 16 : Nuisances et tranquillité

Les exposants et organisateurs doivent veiller à limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles. L'usage des haut-parleurs, amplificateurs et autres appareils de sonorisation est autorisé les jours d'ouverture les mercredis et dimanches jusqu'à 22 h, les vendredis et samedis jusqu'à 23 h.

En dehors de cet usage, ils sont formellement interdits ainsi que tout appareil particulièrement bruyant. Les industriels forains doivent prendre toutes dispositions utiles pour que le bruit soit modéré, de façon à ne provoquer aucune gêne ou réclamation du voisinage. Le niveau sonore relevé dans l'allée en face du « métier » contrôlé, ne devra jamais dépasser 80 décibels.

Article 17 : Sacem

En cas d'utilisation d'un fond sonore, les forains doivent s'acquitter des droits auprès de la Sacem.

Article 18 : Salubrité

Les forains ne devront laisser aucun débris ou détritus sur la chaussée et les mettront dans des containers prévus à cet effet. De même, les installations relatives à l'évacuation des eaux usées doivent être positionnées de manière à ne pas entraîner de gêne ou de danger dans les zones prévues pour la déambulation du public. Les ordures ménagères ou autres détritus doivent être recueillis dans les poubelles mis à disposition par la commune.

Les déchets devront être triés dans les conditions prévues par les bornes de tri mises à disposition ainsi que des bacs de restes de pâte (à chichis, crêpes, gaufres...). Les huiles alimentaires seront stockées dans des bidons hermétiques et déposés aux emplacements définis par la Ville.

L'écoulement des eaux usées et ménagères devra être canalisé jusqu'au regard le plus proche afin de ne pas gêner le voisinage et le public. Le déversement de produits polluants ou corrosifs sur les sols ou dans les égouts est interdit.

Tout manquement et dépôt de déchets expose le forain à la facturation du coût de l'enlèvement ou à une amende dans les conditions arrêtées par la Ville d'Angers.

Article 19 : Débit de boissons et alimentation

Conformément à la réglementation en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie doivent au préalable en faire la demande auprès du service Commerce.

Les denrées alimentaires mises en vente doivent respecter le cadre légal et les règles d'hygiène en vigueur afin de garantir au consommateur une sécurité et une qualité alimentaire maximale (chaîne du froid et du chaud, propreté des équipements et du personnel...). Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors des contrôles par les services compétents.

Article 20 : Réseau électrique - énergie

Les industriels forains raccordés au réseau électrique sont responsables de leur installation à partir du branchement. Les branchements en cascade sont strictement interdits. Toute infraction constatée entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation sans préjudice d'éventuelles poursuites à l'encontre tant du bénéficiaire du branchement en cascade que de celui qui l'aura toléré.

Sur la place La Rochefoucauld : les industriels forains doivent souscrire un contrat d'énergie comprenant une puissance suffisante pour leurs manèges et stands et le cas échéant pour leurs habitations.

Sur les parkings du parc des expositions (P5 et P4) : la facturation du coût de l'énergie sera comprise dans la facturation globale de l'occupation.

Article 21 : Animaux

La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, des chats et/ou tous autres animaux est interdite au sein de la foire.

Les animaux, notamment les chiens, doivent obligatoirement être attachés, tenus en laisse ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le champ de foire.

Article 22 : Redevance d'occupation

Des autorisations d'occupation sont accordées à titre précaire et révocable aux industriels forains qui devront s'acquitter du règlement des droits de place à l'accueil du service Commerce, 85 rue du Mail à Angers, avant la fin de la fête foraine.

Article 23 : Assurances

Les industriels forains sont assurés en responsabilité civile et seront responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurance devront prévoir, pour ces divers risques, des garanties, et ce durant toute la durée d'occupation.

La responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée pour tous vols, dégâts, accidents, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être occasionnés par les installations foraines.

Article 24 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la foire pour une durée maximale de deux années après mise en demeure.

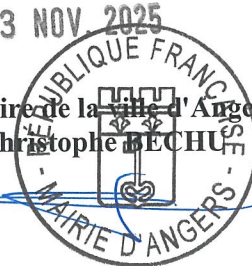
Article 25 : Le présent arrêté municipal sera joint à chaque autorisation d'occupation délivrée aux forains autorisés à participer à la manifestation.

Article 26 : L'arrêté AR-2025-164 du 23 octobre 2025 est abrogé.

Article 27 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le trésorier principal d'Angers municipale, la directrice de la voirie communautaire et espace public, le directeur de la police municipale et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

03 NOV 2025
Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-2025-170

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3342-3 relatifs aux débits de boissons et les articles L. 1311-1 et suivants et R. 1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté municipal du 6 novembre 2003 portant règlement des fêtes foraines sur le territoire de la Ville d'Angers modifié par l'arrêté municipal du 9 juillet 2008, modifiant les articles 4 et 32 bis du règlement des fêtes foraines de la Ville d'Angers ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 portant règlement sur les mesures de propreté et de salubrité de la Ville d'Angers ;

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2016 règlementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Vu la décision du maire n°DM-2024-713 du 18 décembre 2024, fixant les tarifs des occupations commerciales non sédentaires du domaine public ;

Vu l'arrêté du maire n°AR-2025-148 relatif au dépôt illégal de déchets ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la foire Saint Martin et de garantir le bon ordre, la sureté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant l'ajout d'une date supplémentaire d'ouverture le lundi 10 novembre 2025,

ARRETE

Article 1 : Dates de la foire

La fête foraine 2025, dite foire Saint-Martin, se déroulera du samedi 8 novembre au dimanche 30 novembre 2025 inclus, sur la place La Rochefoucauld-Liancourt à Angers ainsi que sur l'avenue des Arts et Métiers. Durant toute cette période, les industriels forains s'engagent à exploiter leur « métier » (entendu au sens de : manège, stand, comptoir, etc.) sur la foire, y compris le dernier dimanche.

Article 2 : Inscription et conditions d'occupation

Chaque forain doit fournir au préalable au service Commerce de la Ville d'Angers un dossier d'inscription complet comprenant les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli et signé,
- Un extrait du registre du commerce datant de moins de 3 mois,
- Le descriptif du ou des manèges métiers,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, en cours de validité,
- Les photocopies des cartes grises des véhicules et des caravanes,
- Une pièce d'identité du titulaire de la place,

- Un certificat de bon état des extincteurs répondant aux normes de sécurité, délivré par un organisme agréé,
- Le contrôle technique périodique du métier en cours de validité,
- L'attestation de bon montage du matériel à l'issue de l'installation du manège,
- Toute autre pièce jugée nécessaire par la Ville.

La validité des documents doit couvrir l'intégralité de la période d'occupation. Un dossier dont un document aurait expiré entre l'inscription et la fin de la manifestation doit être impérativement mis à jour. La commune se réserve le droit de refuser l'installation de tout forain qui ne présenterait pas avant son arrivée sur le champ de foire ces documents ou dont les documents ne seraient pas conformes.

Article 3 : Attribution des emplacements et droit de place

L'attribution et la répartition des emplacements sont effectuées par le service Commerce de la Ville d'Angers sans possibilité de réclamation. Les forains sont tenus de se conformer au plan d'implantation établi par le service. Les emplacements sont délimités par un marquage au sol préalablement à l'arrivée des industriels forains. Un changement exceptionnel d'occupation ne peut être réalisé qu'après demande et étude du service Commerce de la Ville. Les forains ne peuvent exercer sur l'emplacement retenu d'autre profession, ni présenter d'autre attraction que celle pour laquelle ils ont été autorisés. Il est formellement interdit de céder ou sous-louer son emplacement.

Article 4 : Installation

Les industriels forains auront la possibilité d'installer leurs stands et manèges sur la place La Rochefoucauld-Liancourt et l'avenue des Arts et Métiers à compter du mercredi 29 octobre 2025, et devront l'avoir quittée le jeudi 4 décembre 2025 à midi au plus tard.

Par ailleurs, les caravanes destinées à leur logement (village forains) pourront être accueillies soit sur place, soit sur le terrain du parking P5 du Parc des expositions à compter du mercredi 29 octobre 2025 et devront l'avoir quitté le mardi 9 décembre 2025.

Article 5 : Réattribution des emplacements

Sauf cas de force majeure signalée au préalable à la Ville d'Angers (service Commerce), les industriels forains devront avoir occupé leur emplacement place La Rochefoucauld le jeudi 6 novembre 2025 à midi au plus tard, faute de quoi la Ville disposera de l'emplacement. Cet emplacement pourra être attribué éventuellement à un candidat passager.

Article 6 : Stands ou distributeurs supplémentaires

Les propriétaires de métiers ne pourront installer des stands de jeux supplémentaires ou distributeurs (peluches, coup de poing...) sans autorisation préalable de la Ville d'Angers. En cas d'accord, ces appareils devront obligatoirement porter, en lettres apparentes pour le public, l'indication du nom du propriétaire ainsi que l'intitulé de son manège principal. Toute autorisation fera l'objet d'une redevance supplémentaire.

Article 7 : Activités non autorisées

Ne sont pas autorisés sur la fête foraine : les jeux exposant à de mauvais traitements d'être vivants, les établissements de bonne aventure, tarots et lignes de la main, les établissements faisant métier de photographie ou les photographes filmeurs, les ventes incitatives de billets dans les allées, ainsi que toute autre activité pouvant troubler l'ordre public et la sécurité notamment des mineurs, comme la vente, la remise ou la distribution gratuite en guise de lots de pétards ou assimilés, d'armes blanches (couteaux, dagues, sabres...), d'armes de poing ou d'armes à feu factices ressemblant à de vraies armes.

Article 8 : Nombre et nature des véhicules

Seront seuls autorisés à s'installer, les « métiers » et véhicules d'habitation dont les appellations, métrages, et numéros minéralogiques sont clairement définis à l'arrêté délivré par l'administration aux industriels forains. Il sera admis un véhicule habitable par « métier ».

Un véhicule d'habitation supplémentaire pourra être autorisé à titre exceptionnel, sur présentation de justificatifs, pour un enfant, un employé ou un parent dépendant.

Les autres véhicules d'habitation pourront être installés sur le terrain d'accueil mis à la disposition par la Ville à cet effet (parking P5 « village forains » du Parc des expositions) selon la capacité du site. Ces véhicules devront toutefois n'abriter que des employés, enfants ou ascendants directs des industriels autorisés sur la foire, à l'exclusion de tout autre occupant.

Article 9 : Macaron d'identification

Les propriétaires de véhicules d'habitation stationnant sur la place La Rochefoucauld-Liancourt, l'avenue des Arts et Métiers ou le terrain d'accueil devront obligatoirement apposer visiblement sur ceux-ci le macaron d'identification remis par le service Commerce.

Article 10 : Heures d'ouverture de la Foire

Les heures d'ouverture au public des « métiers » forains sont fixées comme suit :

le samedi 8 novembre 2025 de 14 à 1h du matin,
le dimanche 9 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le lundi 10 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le mardi 11 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le mercredi 12 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le vendredi 14 novembre 2025 de 17h à 1h du matin,
le samedi 15 novembre 2025 de 14h à 1h du matin,
le dimanche 16 novembre 2024 de 14h à 0h du matin,
le mercredi 19 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le vendredi 21 novembre 2025 de 17h à 1h du matin,
le samedi 22 novembre 2025 de 14h à 1h du matin,
le dimanche 23 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le mercredi 26 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,
le vendredi 28 novembre 2025 de 17h à 1h du matin,
le samedi 29 novembre 2025 de 14h à 1h du matin,
le dimanche 30 novembre 2025 de 14h à 0h du matin.

La fermeture des « métiers » à l'heure maximale indiquée ci-dessus, pourra être exécutée d'office, sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 11 : Sécurité

Les forains sont tenus de respecter les consignes de sécurité, notamment en matière de prévention des incendies, de gestion des flux de circulation et d'évacuation. Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Un service de sécurité et de premiers secours est présent pendant toute la durée de la manifestation ouverte au public.

À compter du jeudi 6 novembre 2025, et jusqu'au dimanche 30 novembre 2025 inclus, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 T en charge, véhicules utilitaires et remorques, est interdit sur les voies, trottoirs et places suivants :

- avenue des Arts et Métiers,
- boulevard Arago,
- rue Gay Lussac,
- quai Robert Fèvre,
- cale du quai Monge.

Les accès à la cale du quai Monge ne devront pas être obstrués. Un passage de sécurité (de 4 m) devra impérativement être respecté en permanence sur le quai Monge, ainsi que sur l'ensemble des entrées et allées de la foire.

Une reconnaissance de sécurité sera effectuée par un véhicule de secours du SDIS 49 muni de la grande échelle, avant l'inauguration. D'autres passages de sécurité pourront être réalisés durant toute la durée de la fête foraine. La présence de l'exploitant du manège est obligatoire lors de cette visite.

Les camions de chargement et les camions dont l'usage n'est pas indispensable à proximité du « métier », ne devront pas stationner sur la place La Rochefoucauld et l'avenue des Arts et Métiers ainsi que sur la cale du quai Monge à compter de la veille de l'ouverture de la fête. Ils auront la possibilité de stationner sur une parcelle identifiée du parking P4 du Parc des Expositions.

Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et pourront être enlevés, par les soins des services compétents, et mis en fourrière.

Article 12 : Sécurité incendie

Des extincteurs appropriés répondant aux normes de sécurité et contrôlés par un organisme agréé, devront être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 13 : Circulation dans l'enceinte de la foire

La circulation des automobiles, mobylettes, bicyclettes, scooters, trottinettes...est interdite dans l'enceinte de la foire durant la manifestation soit, du 08 au 30 novembre 2025.

Seuls sont autorisés les véhicules des services municipaux, des secours ou de la sécurité ainsi que les véhicules de livraison ou de dépannage et uniquement le temps nécessaire aux opérations.

Article 14 : Intempéries

En cas de prévision par Météo France de vents importants ou d'intempéries nécessitant l'arrêt de la foire, l'intégralité du site sera fermée au public par arrêté du maire. Cette fermeture implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des métiers forains, des chapiteaux et de leurs abords immédiats afin de prévenir tout risque d'accident.

Article 15 : Dégradations

Les industriels forains prendront toutes précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres et plantations. Il est interdit d'enfoncer des fiches ou piquets sur les parties goudronnées de la place. Les forains sont tenus responsables de toutes dégradations ou dégâts occasionnés sur les lieux. Outre les poursuites susceptibles d'être encourues, le cout des réparations sera mis à leur charge.

Article 16 : Nuisances et tranquillité

Les exposants et organisateurs doivent veiller à limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles. L'usage des haut-parleurs, amplificateurs et autres appareils de sonorisation est autorisé les jours d'ouverture les mercredis et dimanches ainsi que le lundi 10 et mardi 11 novembre jusqu'à 22 h, les vendredis et samedis jusqu'à 23 h.

En dehors de cet usage, ils sont formellement interdits ainsi que tout appareil particulièrement bruyant. Les industriels forains doivent prendre toutes dispositions utiles pour que le bruit soit modéré, de façon à ne provoquer aucune gêne ou réclamation du voisinage. Le niveau sonore relevé dans l'allée en face du « métier » contrôlé, ne devra jamais dépasser 80 décibels.

Article 17 : Sacem

En cas d'utilisation d'un fond sonore, les forains doivent s'acquitter des droits auprès de la Sacem.

Article 18 : Salubrité

Les forains ne devront laisser aucun débris ou détritrus sur la chaussée et les mettront dans des containers prévus à cet effet. De même, les installations relatives à l'évacuation des eaux usées doivent être positionnées de manière à ne pas entraîner de gêne ou de danger dans les zones prévues pour la déambulation du public. Les ordures ménagères ou autres détritrus doivent être recueillis dans les poubelles mis à disposition par la commune.

Les déchets devront être triés dans les conditions prévues par les bornes de tri mises à disposition ainsi que des bacs de restes de pâte (à chichis, crêpes, gaufres...). Les huiles alimentaires seront stockées dans des bidons hermétiques et déposés aux emplacements définis par la Ville.

L'écoulement des eaux usées et ménagères devra être canalisé jusqu'au regard le plus proche afin de ne pas gêner le voisinage et le public. Le déversement de produits polluants ou corrosifs sur les sols ou dans les égouts est interdit.

Tout manquement et dépôt de déchets expose le forain à la facturation du coût de l'enlèvement ou à une amende dans les conditions arrêtées par la Ville d'Angers.

Article 19 : Débit de boissons et alimentation

Conformément à la réglementation en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie doivent au préalable en faire la demande auprès du service Commerce.

Les denrées alimentaires mises en vente doivent respecter le cadre légal et les règles d'hygiène en vigueur afin de garantir au consommateur une sécurité et une qualité alimentaire maximale (chaîne du froid et du chaud, propreté des équipements et du personnel...). Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors des contrôles par les services compétents.

Article 20 : Réseau électrique - énergie

Les industriels forains raccordés au réseau électrique sont responsables de leur installation à partir du branchement. Les branchements en cascade sont strictement interdits. Toute infraction constatée entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation sans préjudice d'éventuelles poursuites à l'encontre tant du bénéficiaire du branchement en cascade que de celui qui l'aura toléré.

Sur la place La Rochefoucauld : les industriels forains doivent souscrire un contrat d'énergie comprenant une puissance suffisante pour leurs manèges et stands et le cas échéant pour leurs habitations.

Sur les parkings du parc des expositions (P5 et P4) : la facturation du coût de l'énergie sera comprise dans la facturation globale de l'occupation.

Article 21 : Animaux

La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, des chats et/ou tous autres animaux est interdite au sein de la foire.

Les animaux, notamment les chiens, doivent obligatoirement être attachés, tenus en laisse ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le champ de foire.

Article 22 : Redevance d'occupation

Des autorisations d'occupation sont accordées à titre précaire et révocable aux industriels forains qui devront s'acquitter du règlement des droits de place à l'accueil du service Commerce, 85 rue du Mail à Angers, avant la fin de la fête foraine.

Article 23 : Assurances

Les industriels forains sont assurés en responsabilité civile et seront responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurance devront prévoir, pour ces divers risques, des garanties, et ce durant toute la durée d'occupation.

La responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée pour tous vols, dégâts, accidents, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être occasionnés par les installations foraines.

Article 24 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la foire pour une durée maximale de deux années après mise en demeure.

Article 25 : Le présent arrêté municipal sera joint à chaque autorisation d'occupation délivrée aux forains autorisés à participer à la manifestation.

Article 26 : L'arrêté AR-2025-169 du 3 novembre 2025 est abrogé.

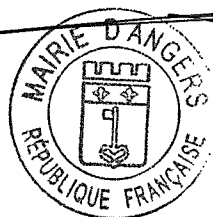
Article 27 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le trésorier principal d'Angers municipale, la directrice de la voirie communautaire et espace public, le directeur de la police municipale et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

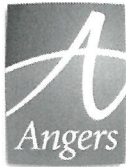
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

05 NOV. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-225-172

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, article R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de la santé publique, article L. 3353-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-91 du 11 juillet 2023 règlementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers peut donner lieu à des désordres sur le domaine public et qu'il convient de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n° AR-2023-91 du 11 juillet 2023 relatif à la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Article 2 : La vente de vin chaud à emporter est autorisée pour les commerces sédentaires du jeudi 27 novembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026, aux horaires suivants :

- du dimanche au jeudi de 11h à 20h ;
- le vendredi de 11h à 21h ;
- le samedi de 11h à 22h.

Article 3 : Les associations, les sociétés commerciales et les coopératives titulaires d'une dérogation délivrée par la Ville, sont autorisées à vendre des boissons de 3^{ème} catégorie, place du Ralliement, rue Lenepveu, place du Pilori, place Loraine, jardin du Mail et place Molière.

Article 4 : La vente d'alcool à emporter, dans les conditions posées par les articles 2 et 3 du présent arrêté, est autorisée uniquement au moyen de gobelets réutilisables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le directeur général des services techniques de la Ville d'Angers, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 12 NOV. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-180

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **Caisse des écoles** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Délégation à la référente administrative

Il est donné délégation à la référente administrative, **Mme Alexandra CAT**, à effet de signer :

- les actes valant commande inférieurs à 10 000 € HT.

Article 3 : Délégation à la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir

Il est donné délégation à la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir, **Mme Elodie CARADEC**, à effet de signer :

- les actes valant commande inférieurs à 1 000 € HT.

Article 4 : L'arrêté AR-2024-134 du 25 septembre 2024 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents de la direction Education ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

19 NOV. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

